

Projet QC-2025-03
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation publique

Septembre 2025

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités visées, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la première période de consultation publique portant sur le projet QC-2025-03.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité visée	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
FAC-002-4-QC-2	Applicabilité	<p>Pour être certain de bien comprendre l'impact du changement du champ d'application, RTA essaie de reprendre la forme de l'annexe FAC-002-4-QC-1. Voir ici-bas la compréhension de RTA et valider celle-ci.</p> <p>Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :</p> <p>Installations de transport:</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute installation de transport classée RTP <p>Installations de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute installation de production classée RTP <p>Installations de consommation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout client industriel raccordé directement au RTP 	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité visée pour sa participation à la consultation publique et confirme la compréhension de RTA.</p>
Définition de modification substantielle désignée	Version octobre 2024	<p>Préambule:</p> <p>Rôle du modèle des normes de fiabilité au Québec: Encadrer l'exploitation des réseaux afin d'éviter des impacts nuisibles significatifs sur l'interconnexion du Québec, sans imposer des critères de design, et assurer le respect des normes.</p> <p>FAC-001: Chaque TO doit avoir des exigences de raccordement.</p> <p>FAC-002: Étudier l'impact sur le RTP des nouveaux raccordements et des modifications.</p> <p>Donc la FAC-002, et par conséquent la définition de modification substantielle désignée, doivent tenir compte de la possibilité d'avoir un impact négatif sur la fiabilité tel que défini au glossaire.</p> <p>De plus, elles doivent tenir compte des particularités associées au Québec déjà adoptées (ex.: PVI, dispositions particulières, etc.)</p> <p>Il est nécessaire de distinguer les études de réseaux déclenchées par les exigences de raccordement des TO et celles déclenchées par la FAC-002-4 concernant les normes de fiabilité. Elles ne visent pas le même niveau de fiabilité.</p> <p>Commentaires:</p> <p>Considérant le préambule, RTA soutient que la définition de modification substantielle désignée devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Installations de consommation: ne tenir compte que des installations de consommation raccordées directement au RTP. -Installations de production: ne tenir compte que des installations de production RTP directement raccordées au RTP. -Installations de transport: ne tenir compte que des installations de transport RTP. 		<p>Le Coordonnateur est en accord avec l'interprétation de RTA, toutefois, il apporte la clarification suivante :</p> <p>Dans un premier temps et selon l'application de la norme FAC-002-4, le TP/PC étudiera l'impact sur la fiabilité du raccordement des nouvelles installations de transport RTP, des nouvelles installations de production RTP et des nouveaux clients industriels raccordés directement au RTP. Dans un deuxième temps, le TP/PC étudiera l'impact sur la fiabilité d'une modification substantielle désignée sur des installations de transport RTP déjà raccordées au réseau, des installations de production RTP déjà raccordées au réseau et des clients industriels déjà raccordés directement au RTP.</p>